

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

---

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° SPE99

présenté par

M. Fromantin, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE 11

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« concernés, »,

insérer les mots suivants :

« en prenant en compte des critères d'aménagement du territoire et de services apportés à la population, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les critères relatifs aux prix ou aux surfaces commerciales ne peuvent être les seuls critères retenus par l'Autorité de la concurrence. Dans certaines zones à faible densité, l'implantation de commerces est nécessaire à l'animation du territoire. Ce service rendu à la population peut justifier des prix supérieurs aux moyennes constatées dans d'autres zones et peut atteindre plus de 50 % de parts de marché sans que cela ne constitue une entrave à la concurrence.